



REGLEMENT INTERIEUR 2019-2020

Ce règlement a été adopté par le Conseil d'École du 5 novembre 2019.

Ce règlement intérieur indique les règles nécessaires au bon fonctionnement de l'école. Il contient trois annexes : les bons réflexes en cas d'accident majeur, la Charte de la Laïcité et la Charte du parent accompagnateur. Les parents et les enfants sont invités à le lire ensemble avant de le signer. Un règlement simplifié à destination des élèves sera distribué, étudié en classe et signé par chaque enfant.

Le présent règlement intérieur s'appuie sur le règlement départemental présenté au CDEN du 28/06/2018. Les ajouts ci-dessous prennent en compte des aspects spécifiques à l'école ou complètent certaines modalités exposées dans le règlement départemental.

Article 1 : Organisation et fonctionnement de l'école

[L. 111-1](#) et [D. 321-1](#) Code de l'éducation

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi que d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

1.1 Admission et scolarisation

1.1.1 Dispositions communes

L'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur.

La directrice ou le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :

- **du certificat d'inscription délivré par le/la maire de la commune dont dépend l'école.** Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera ;
- **du certificat de radiation** émis par l'école précédente en cas de changement d'établissement.

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, la directrice ou le directeur d'école procède à une admission provisoire de l'enfant.

1.1.2 Admission à l'école élémentaire

L'instruction étant obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans, tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école maternelle ou élémentaire selon leur âge. Aucune discrimination pour l'admission à l'école d'enfants étrangers ne peut être faite.

1.1.3 Admission des enfants de familles itinérantes

[circulaire n° 2012-142 du 2 octobre 2012](#)

Il est rappelé que tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis.

1.1.4 Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence où il reste en position d'inscription « inactive ».

1.1.5 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

[circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003](#)

Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur huit demi-journées.

À partir de l'inscription, la fréquentation de l'école est obligatoire **lundi, mardi, jeudi et vendredi** aux horaires suivants :

Accueil des enfants par les enseignants de service :

Matin : 8 h 20 et *Après-midi* : 13h20

Heure d'entrée et de sortie des classes :

Matin : 8 h 30 et 11 h 30

Après-midi : 13 h 30 et 16h30

L'organisation de la semaine scolaire est fixée dans le respect du calendrier scolaire national sans que puissent être réduit ou augmenté sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni modifiée leur répartition.

Les élèves peuvent en outre bénéficier d'activités pédagogiques complémentaires (36 heures annuelles). L'organisation des activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur(trice) de l'éducation nationale chargé(e) de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres de l'école. Les parents sont informés des horaires prévus. Cette organisation est présentée au premier conseil d'école.

1.3 Fréquentation de l'école

1.3.1 Dispositions générales

Les obligations des élèves incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. S'il revient au maire de contrôler le respect de l'obligation de l'instruction, il appartient à la directrice ou au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école.

L'enseignant-e de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absent-es par demi-journée.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître à la directrice ou au directeur d'école les motifs de cette absence qui vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

[circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004](#)

Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

L'assiduité est obligatoire. Dès la première absence non justifiée, la directrice ou le directeur d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables.

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, la directrice ou le directeur d'école saisit le DASEN sous couvert de l'IEN.

1.4 Accueil et surveillance des élèves

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école. Le tableau de surveillance doit être affiché dans l'école.

Le conseil des maîtres et maîtresses de chaque école fixe les modalités spécifiques de surveillance adaptées à l'organisation pédagogique de l'école et à la configuration des locaux.

1.4.1 Dispositions générales

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Dès qu'un enfant entre dans l'école, il est sous la responsabilité des enseignants. Il lui est interdit de ressortir de l'établissement scolaire.

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un(e) enseignant(e) dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Assument la responsabilité des enfants :

- les enseignants de 8h20 à 11h30 et de 13h20 à 16h30 (ainsi que lors de l'APC).
- les surveillants ou les personnels municipaux de 7h15 à 8h20, de 11h30 à 13h20 et de 16h30 à 18h30.
- les enseignants ou personnels municipaux lors de l'étude surveillée de 16h30 à 17h30.

1.5 Le dialogue avec les familles

[L. 111-3 circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006](#)

[circulaire n° 2013-142 du 15 octobre 2013](#)

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école.

1.5.1 L'information des parents

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaires de leur enfant. À cette fin, la directrice ou le directeur d'école organise :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que elle-même ou lui-même ou le conseil des maîtres et maîtresses le jugent nécessaire.
- la communication du livret scolaire (LSU) aux parents selon les modalités retenues par l'école.
- l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

En cas de divorce ou de séparation et d'autorité parentale conjointe, ce qui est la règle habituelle, les deux parents doivent être destinataires des mêmes informations et documents scolaires. Il appartient aux parents d'informer la directrice ou le directeur d'école de leur situation familiale et de lui fournir les adresses où les documents doivent être envoyés.

Au cas où l'un des deux parents ne détiendrait pas l'autorité parentale, le parent qui n'en bénéficierait pas doit cependant être destinataire de toutes les informations relatives aux études de son enfant, dans le cadre du droit de surveillance dont il dispose.

Lors de l'inscription et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir à la directrice ou au directeur d'école la copie du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

1.5.2 La représentation des parents

[arrêté du 13 mai 1985](#)

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école.

Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentant-es de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats. La directrice ou le directeur d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de l'école de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école.

Les représentant-es des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent.

1.6 Usage des locaux, hygiène et sécurité

1.6.1 Utilisation des locaux ; responsabilité

L'école est une propriété communale grevée d'une affectation de service public d'enseignement. La construction, l'aménagement et l'entretien des locaux scolaires, notamment en ce qui concerne la mise en conformité avec les règles de sécurité, relèvent donc de la compétence de la collectivité locale.

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire à la directrice ou au directeur d'école, sauf lorsque le (la) maire utilise sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

La directrice ou le directeur d'école doit veiller à la bonne marche de l'école ; à cette fin, elle/il surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté par elle-même (luimême) ou par les enseignants, elle (il) prend les mesures appropriées, en particulier en sécurisant l'espace concerné ; elle (il) peut s'adresser notamment aux représentants du personnel du Comité hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCTD), et elle (il) informe du risque, par écrit, le (la) maire de la commune, en adressant copie à l'inspecteur(trice) de l'éducation nationale chargé(e) de la circonscription.

1.6.2 Accès aux locaux scolaires

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire dont les élu-es de la commune.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation de la directrice ou du directeur d'école. (Plan Vigipirate en cours).

1.6.3 Hygiène et salubrité des locaux

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale.

Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves.

1.6.4. Organisation des soins et des urgences

La directrice ou le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel. Il consigne les soins dans un registre spécifique et informe les parents des mesures prises.

1.6.5 Sécurité

[circulaire n° 2002-119 du 29 mai 2002](#)

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité, est communiqué au conseil d'école.

Un registre santé, sécurité au travail, accessible à toutes et tous, est mis en place dans chaque école. La directrice ou le directeur d'école, responsable unique de sécurité, peut saisir la commission locale de sécurité, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école.

Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs et aux « attentats – intrusions » (PPMS).

Assurance scolaire :

L'inscription d'un enfant ou sa participation aux activités inscrites dans les programmes scolaires ne peut en aucun cas être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance.

Il doit être cependant vivement conseillé aux familles d'assurer leur enfant.

En revanche, l'assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires, voyages collectifs, sorties scolaires avec nuitée(s) etc...tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir seul sans implication d'un tiers (assurance individuelle-accidents corporels).

1.7 Les intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

1.7.1 Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, la directrice ou le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

1.7.2 Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

Des intervenant-es rémunéré-es et qualifié-es, ainsi que des intervenant-es bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignant-es.

Tout-e-s les intervenant-es extérieur-es qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis-es à une autorisation de la directrice ou du directeur d'école. Les intervenant-es rémunéré-es ainsi que les bénévoles intervenant notamment dans le champ de l'éducation physique et sportive doivent également être agréé-es par le directeur ou la directrice académique des services de l'éducation nationale à partir d'un projet pédagogique.

2 – Droits, obligations et règles de vie

2.1. Les élèves

[Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989](#)

- **Droits** : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.

En conséquence, le règlement intérieur de l'école doit préciser que « tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».

Les élèves doivent être préservé-es de tout propos ou comportement humiliant et respectées dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

2.2 Les règles de vie à l'école

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

Les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en parfait état de santé, de propreté et exempts de possibilité de contagion. Pour toute difficulté persistante, le médecin de l'éducation nationale sera sollicité.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignant-es, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants

légaux de l'enfant. On veillera à ce qu'un-e élève ne soit pas privé-e de la totalité de la récréation à titre de sanction.

Lorsque le comportement d'un-e élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Les psychologues et les médecins de l'éducation nationale doivent être associé-es à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé-e seul-e sans surveillance.

Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour aider :

- l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant-e ;
- l'enseignant-e à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille ;
- les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignant-es des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (RASED), peuvent également être envisagées.

À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement de l'élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur ou la directrice académique des services de l'éducation nationale demande au ou à la maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune ou d'une commune voisine.

Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive.

2.3 Interdictions

Sont interdits à l'école :

1. Les objets dangereux (clous, briquets, etc)
2. Les objets de valeur (bijoux, baladeurs, téléphones, etc)
3. L'argent (en dehors de celui demandé légalement par les enseignants)
4. Les bonbons, les médicaments (en dehors d'un PAI)

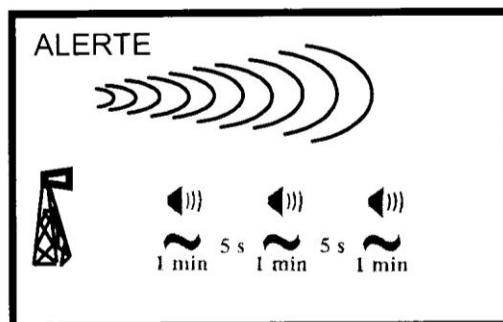
Les élèves ne doivent apporter à l'école que les objets nécessaires à leur travail scolaire.

Le port de bijoux, montres, boucles d'oreilles...est déconseillé. Les maîtres ne sont pas responsables de leur perte ou détérioration. Il en est de même de tous les jeux que les élèves peuvent avoir apporté à l'école (voitures, cartes, collections d'images...).

Annexe 1

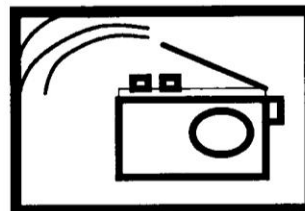
INFORMATION DES FAMILLES LES BONS REFLEXES EN CAS D'ACCIDENT MAJEUR

***En cas d'alerte à
proximité immédiate du
site de l'accident ou par
radio ou par haut parleur :***



- N'allez pas vers les lieux du sinistre. Vous iriez au devant du danger.

- Écoutez la radio
Et respectez les consignes des autorités



FREQUENCE France Inter : 95 Mhz

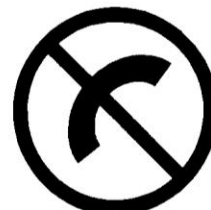
FREQUENCE radio locale conventionnée par le préfet : 98.7Mhz

- N'allez pas chercher votre enfant à l'école
pour ne pas l'exposer ni vous exposer.



- Un plan de mise en sûreté des élèves a été prévu
dans son école ou son établissement. Les enseignants
connaissent les consignes à observer. La protection des
enfants à l'école, sur décision du préfet est organisée et
peut comprendre leur évacuation, la prise de cachets
d'iodure de potassium en cas de danger d'exposition à
l'iode radioactif.

- Ne téléphonez pas.
N'encombrez pas les réseaux, laissez les libres
pour que les secours puissent s'organiser.



- Recevez avec prudence les informations souvent parcellaires ou
subjectives n'émanant pas des autorités (celles recueillies auprès
d'autres personnes, par exemple, grâce à des téléphones mobiles).

Annexe 2

1 La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les **protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.

Le parent accompagnateur

POUR QUE LA SORTIE SOIT AGRÉABLE POUR TOUS

1.) SÉCURITÉ



Le parent s'occupe d'un groupe d'enfant et non de son seul enfant.

Il compte régulièrement les enfants de son groupe. Il veille à ce qu'aucun enfant ne s'éloigne.

2.) ATTENTION

Le parent n'utilise pas son portable afin de rester attentif aux enfants.

Il ne s'éloigne du groupe, si besoin, qu'après en avoir averti l'enseignant.



3.) RESPECT DES ENFANTS



Le parent ne fait aucun commentaire sur les enfants, ni leur famille. Il s'exprime correctement. Il veille à leur bien-être (faim, soif, passage aux toilettes).

4.) RESPECT DES DONNÉES

Le parent ne fait pas de photos d'autres enfants que le sien.

Il ne met aucune photo de la sortie sur internet.



4.) RESPECT DU LIEU DE SORTIE



Le parent respecte les mêmes consignes que les enfants (silence, écoute, propreté)

Il respecte le programme de la sortie.

Toute sortie scolaire est non fumeur



Sans vous, aucune sortie ne peut avoir lieu et nous vous remercions du temps que vous nous consacrez !



Je soussigné(e) déclare avoir pris
connaissance du règlement intérieur de l'école.
Je m'engage à l'appliquer.

Date :

Signature :

Je soussigné(e) déclare avoir pris
connaissance du règlement intérieur de l'école.
Je m'engage à l'appliquer.

Date :

Signature :

Je soussigné(e) déclare avoir pris
connaissance du règlement intérieur de l'école.
Je m'engage à l'appliquer.

Date :

Signature :

Je soussigné(e) déclare avoir pris
connaissance du règlement intérieur de l'école.
Je m'engage à l'appliquer.

Date :

Signature :

Je soussigné(e) déclare avoir pris
connaissance du règlement intérieur de l'école.
Je m'engage à l'appliquer.

Date :

Signature :

Je soussigné(e) déclare avoir pris
connaissance du règlement intérieur de l'école.
Je m'engage à l'appliquer.

Date :

Signature :

Je soussigné(e) déclare avoir pris
connaissance du règlement intérieur de l'école.
Je m'engage à l'appliquer.

Date :

Signature :

Je soussigné(e) déclare avoir pris
connaissance du règlement intérieur de l'école.
Je m'engage à l'appliquer.

Date :

Signature :